



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Élaboration de la carte communale
de la commune de Mouflaines (27)**

N° MRAe 2025-6000

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa

de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 4 septembre 2025, en présence de
Guillaume Choisy, Yoann Copard, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann.

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025, du 10 avril 2025, du 19 mai 2025 et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-6000, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Mouflaines (27), reçue du maire de Mouflaines le 10 juillet 2025 ;

Considérant que le projet de carte communale de la commune vise notamment à :

- assurer le développement démographique de 164 habitants en 2020 à 172 habitants en 2040 par la construction d'une quinzaine de logements ;
- pérenniser les structures scolaires existantes ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit, dans son zonage, de délimiter un secteur de 15,65 hectares (ha) ouvert à la construction (ZC) correspondant à l'enveloppe urbanisée de la commune et aux extensions prévues, ainsi qu'un secteur de 0,6 ha également constructible, en dehors de cette enveloppe, réservé aux activités (ZCa), le reste de la commune (358,7 ha) étant classé en secteur non constructible (ZnC) ;

Considérant que le dossier fait état, dans le cadre du projet de carte communale :

- de la construction prévue d'environ huit logements en zone déjà urbanisée (dent-creuse, réhabilitation, friches, terrains divisibles) selon le bilan des potentialités de construction présenté dans le projet ;

- de la construction prévue en extension d'environ sept logements sur trois terrains identifiés dont la surface totale est de 0,72 ha ;

Considérant que d'après le dossier, la démarche de planification urbaine s'inscrit dans la trajectoire du zéro artificialisation nette ; que la commune a fait le choix d'activer la garantie rurale, c'est-à-dire une limite maximale de 1 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) entre 2021 et 2030 ;

Considérant que la commune se caractérise par les enjeux environnementaux suivants :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Le coteau et de la carrière de la plante » et la Znieff de type II « La vallée du Gambon et le vallon de Corny » ;
- le patrimoine culturel bâti ;
- le patrimoine naturel (boisements, haies, mares, vergers) ;
- une trame verte et bleue ;
- les risques naturels de mouvement de terrain (cavités souterraines, retrait-gonflement des argiles) et d'inondation par ruissellement et remontée de nappes ;

Considérant que l'extension urbaine prévue sur la parcelle située rue la Tuilerie (terrain E1) concerne un corridor écologique pour espèces à fort déplacement identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ; que néanmoins cet enjeu est bien identifié dans le dossier présenté par la commune et que l'extension envisagée devra en tenir compte ;

Considérant que les parcelles E2 et E3 (derniers lots de lotissement) localisées rue de l'Église n'apparaissent pas concernées par des sensibilités environnementales particulières ;

Considérant que le secteur ZCa du projet de carte communale, au sud de la partie urbanisée de la commune, est situé dans l'emprise du corridor écologique de la vallée sèche du Gambon, qui assure elle-même une connexion avec le site Natura 2000 des Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon situé à 3,8 km à l'ouest de la commune ; que le secteur ainsi délimité comme constructible correspond cependant aux limites d'une activité économique existante ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, l'élaboration de la carte communale de la commune de Mouflaines (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le maire rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Mouflaines (27) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 4 septembre 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Son président,

Signé

Guillaume CHOISY